

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 janvier 2016

Au foyer du Centre culturel

Présents : M. D. VAN ROY  
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN,  
, O. MOINET  
M. M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)  
MM. A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE,  
Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,  
E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX,  
Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP,  
B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE,  
M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,  
F. ROUXHET, M. P. KABONGO MUAMBA BIBI  
Mme M-A. MOREAU  
Excusés M. S. COLLIGNON  
M. R. DEWART

**Bourgmestre-Président ;**

**Echevins ;  
Président du CPAS ;**

**Conseillers communaux ;  
Directrice générale ;  
Echevin ;  
Conseiller communal**

Le Président ouvre la séance à 20h05

LE CONSEIL COMMUNAL,

**Séance publique**

**01. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2015 – APPROBATION.**

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 17 décembre 2015.

**02. COPALOC – DEMISSION D'UN MEMBRE EFFECTIF REPRESENTANT LE POUVOIR ORGANISATEUR.**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1122-34, § 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2013 relative à la désignation de Monsieur Fabian DE BEER DE LAER en qualité de membre effectif représentant le pouvoir organisateur au sein de la commission paritaire locale de l'enseignement ;  
Considérant le courrier du 03 décembre 2015 par lequel Monsieur Fabian DE BEER DE LAER, préqualifié, présente sa démission dans la fonction précitée ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.

Le conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Fabian DE BEER DE LAER en qualité de membre effectif représentant le pouvoir organisateur au sein de la commission paritaire locale de l'enseignement. Cette démission prend effet le 21 janvier 2016.

Article 2.

La présente délibération est transmise aux membres effectifs et suppléants de la commission paritaire locale et aux organisations syndicales représentées à la commission paritaire locale.

**03. COPALOC – DESIGNATION D'UN MEMBRE EFFECTIF REPRESENTANT LE POUVOIR ORGANISATEUR.**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1122-34, § 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2013 relative à la désignation de Monsieur Fabian DE BEER DE LAER en qualité de membre effectif représentant le pouvoir organisateur au sein de la commission paritaire locale de l'enseignement ;  
Vu la délibération du conseil communal du 21 janvier 2016 relative à la prise d'acte de la démission de Monsieur DE BEER DE LAER dans la fonction précitée ;

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau membre effectif représentant le pouvoir organisateur en remplacement du membre démissionnaire au sein de la CoPaLoc ;

Considérant que Madame Catherine SIMON-HENIN, domiciliée à 5310 Waret-la-Chaussée, rue Gaston Dancot, 33, accepte de siéger au sein de la commission paritaire locale de l'enseignement en qualité de membre effectif ;

Sur proposition de Monsieur Michel DUBUISSON (pour le groupe EPV) ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.

Madame Catherine SIMON-HENIN, domiciliée à 5310 Waret-la-Chaussée, rue Gaston Dancot, 33 est désignée en qualité de membre effectif représentant le pouvoir organisateur au sein de la commission paritaire locale de l'enseignement, en remplacement de Monsieur Fabian DE BEER DE LAER, démissionnaire.

Article 2.

Cette désignation prend fin au prochain renouvellement intégral du conseil communal.

Article 3.

La présente délibération est transmise aux membres effectifs et suppléants de la commission paritaire locale et aux organisations syndicales représentées à la commission paritaire locale.

**04. CONVENTION DE LOCATION DU CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE POUR LES COURS D'EDUCATION PHYSIQUE ORGANISES POUR LES ECOLES FONDAMENTALES COMMUNALES D'EGHEZEE DURANT L'ANNEE 2015 – 2016 – AVENANT N°1 – APPROBATION.**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 19 novembre 2015 relatif au contrat de location du centre sportif d'Eghezée pour les cours d'éducation physique organisés par les écoles communales d'Eghezée durant l'année 2015-2016 ;

Considérant que les directrices des écoles communales d'Eghezée I et II ont introduit des demandes auprès des piscines namuroises et environnantes en vue d'occuper leurs installations durant la période du 04 janvier au 25 mars 2016 afin d'y organiser des cours de natation destinés aux élèves ;

Considérant qu'en raison d'un important manque de place, les responsables des piscines n'ont pas pu répondre favorablement aux demandes d'occupation ;

Considérant dès lors que les écoles se trouvent exceptionnellement dans l'impossibilité d'organiser les cours de natation pour l'année scolaire 2015-2016 ;

Considérant qu'en conséquence, les cours de natation sont remplacés par ceux d'éducation physique ;

Considérant que la programmation des cours d'éducation physique nécessite la location du hall omnisports d'Eghezée, lequel est libre de toute occupation à la période sollicitée par les écoles ;

Considérant l'avenant n°1 modifiant le contrat de location du 23 novembre 2015 conclu entre l'ASBL « Centre sportif d'Eghezée » et la commune d'Eghezée, lequel prévoit l'organisation de cours d'éducation physique supplémentaires pendant la période du 04 janvier au 25 mars 2016 ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7229/126-01 du budget ordinaire 2016 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique.

L'avenant n°1 au contrat de location du centre sportif d'Eghezée du 23 novembre 2015 pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles communales d'Eghezée I et II, portant sur des locations supplémentaires pendant la période du 04 janvier au 25 mars 2016, est approuvé.

#### **ANNEXE 1**

Avenant n° 1 – Contrat de location relatif aux cours d'éducation physique organisés par les écoles communales I et II

D'une part

L'a.s.b.l. 'Centre Sportif d'Eghezée' sise rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée (Tél. 081/51.06.46 – Fax 081/51.06.41) représentée par le Conseil d'Administration, pour lequel agissent Mr Delhaise, Président, et Mr Rouxhet, Vice-Président, en exécution de l'article 27 des statuts de l'asbl susmentionnée :

ET

D'autre part

La commune d'Eghezée, représentée par le Collège Communal, pour lequel agissent Mr Van Roy, Bourgmestre, et Mme Moreau, Directrice Générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 21 janvier 2016 :

Il est convenu ce qui suit

1°) L'article 2 du contrat de location du 23 novembre 2015 relatif aux cours d'éducation physique organisés par les écoles communales I et II est remplacé comme suit :

Art. 2 – Durée du contrat

Du 1 septembre 2015 au 31 décembre 2015 & du 04 janvier au 30 juin 2016.

2°) Le présent avenant prend cours avec effet rétroactif au 04 janvier 2016.

Fait à Eghezée, le 22 janvier 2016

Pour la commune,

La Directrice Générale,

M.-A. MOREAU

Pour le Conseil d'Administration de l'asbl

Centre sportif d'Eghezée

Le Président,

R. DELHAISE

Le Bourgmestre,

D. VAN ROY

Le Vice-Président,

F. ROUXHET

#### **05. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION LIANT LA COMMUNE A L'ONE QUANT AU PASSAGE D'UN CAR SANITAIRE.**

**VU** les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le courrier du 26 novembre 2015 par lequel l'Office de la Naissance et de l'Enfance nous informe l'échéance au 31 décembre 2015 de la convention quant au passage du car sanitaire dans notre commune ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant le service qu'offre l'Office de la Naissance et de l'Enfance à la population grâce au passage d'un car sanitaire sur le territoire des localités suivantes ; Aische-en-Refail, Bolinne, Branchon, Dhuy, Eghezée, Hanret, Liernu, Longchamps, Mehaigne, Noville-sur-Mehaigne, Warêt-la-Chaussée ;

Considérant que la commune d'Eghezée s'engage à participer forfaitairement aux frais de fonctionnement du car sanitaire, à l'exception des rémunérations des travailleurs médico-sociaux et du chauffeur ;

Considérant que la commune d'Eghezée s'engage à payer, chaque année, la somme que lui réclame l'Office de la Naissance et de l'Enfance et qui sera calculée comme suit :

- Pour 2016 : 11490 habitants dans les localités desservies par le car sanitaire x 0,77 (montant dû en 2015) indexé dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars sanitaires ;
- Pour les années suivantes : nombre d'habitants des localités desservies par le car sanitaire x le montant de l'année précédente indexé dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement du car sanitaire.

Considérant que le nombre d'habitants de référence servant à établir la facture sera actualisée tous les 5 ans afin de correspondre au mieux à l'évolution démographique de la commune ;

Considérant que l'Office de la Naissance et de l'Enfance s'engage à assurer le service de consultation préventive aux enfants âgés de 0 à 6 ans des localités desservies et ce au moyen d'un car sanitaire ;

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article unique

La commune d'Eghezée approuve les termes de la convention, telle qu'annexée, relative au passage d'un car de l'Office de la Naissance et de l'Enfance dans la commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et ce pour une durée indéterminée.

#### **06. MODIFICATION DE LA VOIRIE DE LA RUE DES NOZILLES A BOLINNE ET ARRET D'UN PLAN D'EXPROPRIATION NECESSAIRE A SA SECURISATION.**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L1122-20 et L1122-30 ;

**Vu** le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment son article 5 ;

**Vu** le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (ci-après dénommé « CWATUPE ») ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le rapport urbanistique et environnemental élaboré pour la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté dite « Les Nozilles » à Bolinne (ci-après dénommés « RUE » et « ZACC ») adopté par le conseil communal en date du 25 juin 2008 et approuvé par arrêté ministériel du 28 octobre 2008 ;  
Vu la délibération du 27 août 2015 par laquelle le conseil communal décide d'entamer la mise en œuvre de la sécurisation de la voirie de la rue des Nozilles en initiant une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu la délibération du 27 août 2015 par laquelle le conseil communal décide de conclure une convention avec la société IMMOBEL afin que les frais relatifs à la mise en œuvre de la sécurisation de la voirie de la rue des Nozilles soient pris en charge par cette dernière ;  
Attendu qu'une demande de permis de lotir a été introduite en décembre 2009 au lieu-dit « Les Nozilles » à Bolinne, réputée complète en août 2011 et abandonnée à ce jour ;  
Attendu la nouvelle demande de permis d'urbanisation introduite le 25 février 2015 par les sociétés IMMOBEL et COMEDIS concernant le lieu-dit « Les Nozilles » et déclarée complète par le collège communal le 25 août 2015 ;  
Considérant que ledit projet d'urbanisation postule une cession gratuite à la commune d'une bande de terrain de 2h60a74ca, à incorporer dans le domaine public en vue de procéder à la modification de voirie de la rue des Nozilles ;  
Considérant le plan de mesurage du 13 février 2015 dressé par le Bureau BELGATECH ENGINEERING SERVICES ;  
Considérant que cette demande de modification de voirie de la rue des Nozilles, ainsi que le projet d'arrêt d'un plan d'expropriation y lié ont été soumis à enquête publique du 4 septembre 2015 au 5 octobre 2015 ; qu'à cet égard, une pétition comportant 49 signatures et 40 réclamations individuelles a été émise ; qu'une réunion de concertation portant, notamment, sur ces deux sujets s'est tenue à l'administration communale le 14 octobre 2015 ;  
Considérant qu'en application de l'article 5, alinéa 2, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, dès la clôture de l'enquête publique, le collège communal a soumis le projet de plan général d'alignement à l'avis du collège provincial ; que, toutefois, le collège provincial n'a pas transmis son avis dans les 60 jours à dater de la réception de la demande d'avis, en sorte que son avis est réputé favorable sur ce dossier ;  
Considérant que ladite demande de modification de voirie de la rue des Nozilles a pour but de permettre de desservir les différents lots envisagés par le projet d'urbanisation précité, lequel porte notamment sur la création d'un espace multifonction, l'aménagement d'emplacements de parking et de sentiers piétonniers aboutissant au RAVEL et au lycée « Yannick LEROY » ;  
Considérant en effet que le RUE a mis en œuvre la ZACC et a précisé les affectations de celle-ci, à savoir l'habitat et l'activité économique ;  
Considérant que le RUE a analysé les conséquences de la mise en œuvre de la ZACC sur l'ensemble de l'environnement ; Qu'il a donc examiné les questions de mobilité, particulièrement au regard des 142 logements et du trafic engendré par les nouvelles activités économiques projetées ;  
Considérant que dans ce cadre, le RUE précise ce qui suit concernant la mobilité :

« Le site étudié est implanté en arrière zone par rapport aux grands axes que sont la RN91 (Chaussée de Namur) et la RN991 (Route de Ramilies).

D'une part, les jonctions avec les rues Clair matin et de l'Aurore ainsi qu'avec la RN91 par le parking du GB sont à envisager.

La première est non aisée vu le caractère résidentiel et leur typologie de « fin d'urbanisation » (cul de sac, ...). Cette jonction doit donc rester secondaire et être contrainte à le rester par des aménagements propres à ces voiries.

La seconde par contre est à favoriser. De fait, le site du GB a été aménagé avec le principe d'une voirie d'accès avec unique débouché sur la RN91. La jonction de la voirie principale Ouest sur ce débouché est tout à fait pertinente mais nécessite impérativement des aménagements de sécurité. Comme mentionné sur le plan d'affectation un aménagement tel qu'un rond-point pourrait gérer, en dehors de la RN91, les flux de circulation engendrés tant par la zone de distribution que par la zone d'habitat nouvellement créées.

D'autre part, étant en arrière zone de la RN91, un aménagement de la sorte permettra de fluidifier le trafic en faisant face à un quelconque embarras de circulation.

D'autre part, la jonction avec la Rue des Nozilles est aisée. Cette voirie communale sert elle-même de jonction entre la RN91 et la RN991 actuellement. Cependant, la considérer comme la voirie structurante du projet nécessiterait de gros aménagements car elle présente une typologie de voirie agricole sur laquelle le croisement de véhicules est faisable mais difficile. Un élargissement de celle-ci sur le tronçon avec le Ravel et les voiries principales du nouveau quartier est intégré dans cette réflexion afin de permettre plus aisément de se croiser afin de mieux gérer les flux qu'actuellement sans pour autant en faire une véritable voirie de délestage.

En conclusion, les deux accès motorisés principaux à la ZACC se situent sur :

- la Rue des Nozilles. Cependant un aménagement est recommandé en fonction des sens de circulation autorisés (voies uniques et/ou doubles) avec éventuellement, à plus long terme, un aménagement aux embouchures avec les RN91 et RN991.
- la voirie de desserte du complexe de distribution. Cependant un aménagement et un remaniement des accès sont obligatoires afin :
  - o de sécuriser et fluidifier le trafic engendré par le nouveau quartier à l'embouchure de la voirie de desserte existante,
  - o de sécuriser le tronçon de voirie de desserte existant, e.a. en desservant l'entrée du parking du GB par l'équipement de sécurisation (rond-point, îlots directionnels, ...),
  - o de sécuriser la jonction avec la RN91 (tourne à gauche, îlots directionnels, ...) » ;

Considérant que des riverains ont fait valoir dans le cadre d'une enquête publique antérieure réalisée du 26 février 2008 au 28 mars 2008 qu'il était préférable de favoriser l'accès par la rue des Nozilles et d'éviter l'accès direct par la rue Clair Matin ;

Que sur ce point, l'arrêté ministériel du 18 octobre 2008 approuvant le RUE précise également ce qui suit :

« en ce qui concerne les options d'aménagement relatives aux transports (mobilité), il convient de rappeler que le but poursuivi par le rapport urbanistique et environnemental est l'extension des zones d'habitat et accessoirement de la zone commerciale d'Eghezée ; qu'il faut donc connecter au plus près du centre ces zones urbanisables afin qu'elles participent à la vie de l'entité ;

Considérant que le RUE hiérarchisant les trois types de voirie (principal, secondaire et mode doux) permet un maillage correct de l'espace évitant notamment :

- les culs de sac ;
- le maillage du nouveau quartier à la zone résidentielle qui se développe notamment le long de la rue du Clair Matin ;
- les accès au RAVEL ;

Considérant que la possibilité d'accès principaux – à court terme – de la zone via la rue des Nozilles et un rond-point sur la RN91 pose des problèmes techniques ; que l'avis du Ministère de l'Équipement et des Transports du 5 mai 2008 énonce en effet que « ... Comme évoqué lors de la réunion du 11 mars, tous les éléments présents dans le procès-verbal tiennent compte de la position du MET. L'accès au lotissement par la N91 via le GB nous semble être la meilleure solution. Cela nécessitera évidemment la réalisation d'une bande centrale de tourne-à-gauche sur la route régionale... » ; que le procès-verbal de la réunion du 11 mars 2008 MET-BEP énonce également que « Le carrefour de la rue des Nozilles et la nationale est considéré comme dangereux, c'est pourquoi il est préférable d'éviter le trafic à cet endroit et de privilégier l'accès et la sortie via le GB. A moyen ou long terme, ce jugement pourra être revu et il sera dès lors indispensable de prévoir un aménagement de sécurité (rond-point) à ce carrefour. L'accès à ce dispositif suscitera le

dévolement de la voirie en face de la pépinière afin de garantir une jonction idéale sur la nationale par rapport au relief local et afin de préserver le recul nécessaire à l'activité de la pépinière. Il faudra prévoir également l'élargissement de la rue des Nozilles » ; qu'il ressort donc de cet avis du MET et de la réunion du 11 mars 2008 que le carrefour des Nozilles avec la nationale 91 est considéré comme dangereux, qu'il est préférable (à court terme) de privilégier l'accès à la sortie via le GB ; que la réalisation d'une bande centrale de tourne-à-gauche sur la route régionale est donc un aménagement minimal indispensable pour l'accessibilité de la zone ; Considérant par ailleurs qu'au vu de cet avis, la question d'une véritable liaison entre la RN91 et la RN991 ne pourra s'effectuer qu'à moyen ou long terme ; qu'en effet une telle liaison ne peut se réaliser sans un aménagement de la rue des Nozilles (élargissement) et d'un aménagement de sécurité (rond-point) de son croisement avec la RN91 ;

Considérant qu'une étude globale et stratégique de mobilité, telle que suggérée par la CCATM et portant sur l'ensemble du territoire communal, est dans cette optique souhaitable ;

Considérant qu'en dépit du choix de court-terme (ne pas réaliser le rond-point au carrefour RN91 – rue des Nozilles), il appartient aux autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser le carrefour RN91 – rue des Nozilles (et créer une porte d'entrée communale précédant la zone 30 devant l'école) ; que cela ne doit également pas dispenser les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser la traversée du Ravel ;

Considérant qu'il convient aussi de rappeler que les autorités compétentes peuvent imposer des charges d'urbanisme lors de la délivrance de permis de lotir ou d'urbanisme » ;

Considérant par ailleurs qu'une des recommandations du RUE prônée pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives de la mise en œuvre de la ZACC consiste à réaliser des aménagements de la rue des Nozilles ; qu'à cet égard, le RUE s'exprime comme suit : « La rue des Nozilles qui sera une des voiries de desserte principales du nouveau quartier n'est actuellement pas configurée pour accueillir des véhicules dans les deux sens de circulation. Le carrefour entre la rue des Nozilles et la chaussée de Louvain est très peu visible et le passage sur la rue des Nozilles très étroit. Si cette voirie devenait une voirie structurante de l'urbanisation d'Eghezée dans le futur, il y aurait donc lieu de prévoir des aménagements rue des Nozilles :

- élargissement de la rue pour accueillir les deux sens de circulation ;
- aménagement piétons et cyclistes ;
- aménagement du carrefour sur la chaussée de Louvain de manière à créer une véritable 'porte d'entrée' de village, à structurer l'entrée, à rendre le quartier facilement accessible et visible depuis la nationale, et à ralentir le trafic. »

Considérant que les objectifs principaux du RUE tendent à développer la fonction d'habitat vu le manque d'espace disponible ; que le RUE précise : « La commune d'Eghezée a de fortes demandes de logement moyens en relation directe avec le centre d'Eghezée afin de profiter de sa proximité, de sa concentration de service. La théorie de créer de nouveaux logements moyens dans le « centre urbain » intègre les notions de développement durable et renforce la centralité de la commune » ; que le RUE relève aussi une « augmentation continue de la population de plus de 5%, accompagnée d'une augmentation de plus de 5% également des terrains bâtis résidentiels, ainsi que des prix de vente moyens de l'immobilier » ;

Considérant les obligations pesant sur la commune en vertu des articles 188 et suivants du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Considérant que le RUE a pu relever une raréfaction des disponibilités foncières au centre d'Eghezée qui est à « considérer comme un centre urbain homogène regroupant une mixité d'affectations (habitats, commerces, services, administratifs, scolaire, transport, ...) retranscrite au plan de secteur (zone d'équipement communautaire intercalée dans de la zone d'habitat) ; que « densifier l'urbanisation de celui-ci prône le principe de centralité » ; que le RUE a pu démontrer que la ZACC était la plus adaptée et la plus aisée à mettre rapidement en œuvre pour répondre à la demande de logement ;

que sa proximité du noyau central d'Eghezée est un élément déterminant pour y développer la fonction d'habitat ; que le RUE constate que « la commune d'Eghezée est en plein développement tant démographique qu'urbanistique. L'augmentation de population est directement liée à la périurbanisation de Namur et indirectement à celle de Bruxelles par la saturation du Brabant Wallon » ;

Considérant que l'affectation d'habitat est la principale du RUE (76.84%) et porte sur « la création d'un quartier résidentiel dans la continuité de l'urbanisation de la partie Nord du centre d'Eghezée. Pour des raisons d'intégration et de complémentarité avec la structure bâtie ceinturant le site cette affectation se décline en 3 types d'implantations ; habitat unifamilial en ordre fermé (connexion avec le centre-ville, regroupement autour d'une place), habitat unifamilial en ordre semi-ouvert (liaison entre le bâti dense du noyau urbain et la zone agricole environnante), habitat collectif en ordre semi-ouvert (connexion avec la Chaussée de Namur, intégration aux « grands gabarits » existants : lycée et commerces). Cette affectation est motivée par le souci :

- d'utiliser de manière parcimonieuse le sol ;
- de réaliser un aménagement cohérent et global de l'ensemble de l'espace enclavé dans le tissu urbain ;
- de tenir compte des problématiques de circulation routière et d'améliorer la sécurité routière et l'impact de celle-ci sur le centre d'Eghezée,
- d'intégrer au mieux les zones d'habitat en fonction de leurs spécificités,
- de limiter les coûts induits de mise en œuvre » ;

Considérant l'article 1<sup>er</sup> du CWATUPE, qui dispose que « Le territoire de la Région wallonne est un patrimoine commun de ses habitants.

La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garants de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, énergétiques, de mobilité, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources, par la performance énergétique de l'urbanisation et des bâtiments et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager » ;

Considérant le SDER, lequel « exprime les options d'aménagement et de développement [suivantes] pour l'ensemble du territoire de la Wallonie » :

- gérer le territoire avec parcimonie et viser un développement durable ;
- renforcer la structure spatiale et la centralité : « Pour éviter la dispersion de l'habitat et renforcer les villes et les villages, le SDER préconise d'accroître la densité de l'urbanisation et particulièrement autour des lieux centraux. Le territoire doit donc être structuré de manière à concentrer les activités et les logements dans les lieux suffisamment denses, tout en respectant les caractéristiques urbanistiques des centres anciens » ;
- articuler le centre et les quartiers et rendre la structure spatiale plus lisible : « Les quartiers entourant le noyau central seront structurés en complémentarité avec celui-ci, sans entrer en concurrence mais en affirmant le rôle spécifique de chacun. Les réseaux de communication, avenues, rues et places, itinéraires piétonniers et cyclables participeront à la structuration des quartiers ainsi qu'à leur articulation avec le centre » ; « L'aménagement des espaces publics contribuera à différencier les zones centrales et périphériques ; une hiérarchisation fonctionnelle et visuelle des voiries peut en effet contribuer à une meilleure lisibilité de la structure. Il s'agit aussi de rechercher un agencement spatial convivial et de ponctuer certaines perspectives par des repères visuels. [...] Les limites entre les différents quartiers devront être davantage marquées, aussi bien par des espaces publics différenciant les ambiances urbaines que par les caractéristiques du bâti. On veillera à composer la frange de l'urbanisation en la distinguant de l'espace ouvert ; les limites d'agglomération devront être traitées dans un souci d'inscription de l'habitat dans le paysage. » ;

- promouvoir une densification équilibrée de l'urbanisation : « Pour éviter la dispersion de l'habitat et renforcer les villes et les villages, il est nécessaire d'accroître la densité de l'urbanisation et particulièrement autour des lieux centraux : ceux-ci permettent en effet d'offrir une variété d'activités dans un espace restreint, facilitent l'organisation de services et de moyens de transports performants, économisent l'espace et réduisent les coûts d'équipement » ;
- encourager une mixité raisonnée des activités et protéger les fonctions faibles ;
- assurer une bonne condition d'accessibilité ;
- améliorer l'aménité des espaces publics ;
- intégrer la dimension environnementale dans la démarche d'aménagement ;

Considérant les nouvelles études réalisées, notamment portant sur la révision du SDER, ainsi que les lignes de forces pour la politique d'aménagement du territoire pour le 21<sup>ème</sup> siècle adopté par le Gouvernement wallon, lesquelles relèvent le défi démographique auquel est confronté la Région wallonne dans son ensemble ; que d'ailleurs selon le ministre du logement en fonction, la Wallonie devra construire 250.000 nouveaux logements, privés et publics, d'ici 2030 compte tenu du boom démographique ;

Considérant que l'urbanisation de la ZACC répond à ces objectifs et permet d'apporter une solution au problème démographique relevé dans la commune ; que celle-ci ne peut se faire que dans le respect du bon aménagement du territoire, de la qualité du cadre de vie de la population, de la sécurité et de la mobilité ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dispose que ce décret a pour but « de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage » et tend « à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales », c'est-à-dire confirment, suppriment, déplacent ou créent des voiries communales « en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs » ;

Considérant les articles 37 et suivants du même décret, lesquels autorisent la commune à acquérir « les biens immobiliers requis pour la réalisation des plans d'alignement ou des voiries, par l'expropriation pour cause d'utilité publique » selon la procédure d'extrême urgence ;

Considérant que le carrefour de la rue des Nozilles et de la RN91 est un carrefour dangereux, comme le relève l'avis du MET précité ; que ces problèmes de sécurité sont confirmés par l'étude d'incidences jointe à la demande de permis d'urbanisation introduite le 25 février 2015 ; que ladite étude relève aussi qu'il y a lieu de sécuriser l'aménagement de cette voirie au niveau du RAVeL ; que la rue des Nozilles ne dispose pas d'une largeur suffisante pour permettre le croisement de deux véhicules ; qu'elle ne dispose pas non plus de trottoirs ni de piste cyclable et ne permet donc pas une circulation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant par ailleurs qu'en cas d'aménagement d'un nouveau quartier et de commerces accessibles par la rue des Nozilles, ledit aménagement induira une augmentation de la circulation des véhicules et des usagers que la rue des Nozilles, dans son état actuel, ne peut absorber de manière adéquate, et ce au vu de son gabarit et de l'absence de sécurisation de son croisement avec la RN91 ; que comme indiqué ci-dessus, des riverains ont mentionné qu'il serait souhaitable de sécuriser cette voirie et de notamment prévoir un accès de ce côté lors de l'enquête publique réalisée du 26 février 2008 au 28 mars 2008 ;

Considérant à cet égard que telle que projetée dans le projet d'urbanisation précité, la voirie de la rue des Nozilles serait répartie en 2 zones à savoir, une partie en zone 30 et une partie en zone résidentielle (zone 20) ; que le dimensionnement et l'aménagement de la voirie constitue ainsi un dispositif de ralentissement permettant le croisement de 2 véhicules à une vitesse réduite ;

Considérant en outre qu'un tronçon de la voirie de la rue des Nozilles, telle qu'elle est envisagée par ledit projet d'urbanisation, se trouverait en zone « sens unique » afin d'éviter une circulation de transit ;

Considérant que l'article 274bis du CWATUPE définit les actes et travaux d'utilité publique et vise expressément les infrastructures de communication routières, dont font parties les voiries communales ;

Considérant que les travaux d'élargissement, de sécurisation, et de favorisation des modes d'utilisation doux sur la rue des Nozilles sont d'utilité publique ;

Qu'en effet, il s'avère indispensable de procéder aux travaux nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, favoriser les modes de déplacements doux, et d'assurer le maillage des voiries, particulièrement la liaison cycliste avec le RAVeL ; que ces travaux assureront la circulation sécurisée de tous les usagers sur cette voirie et à l'entrée d'Eghezée et s'inscrivent dans les objectifs d'utilité publique déterminés par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant le plan d'expropriation du 13 février 2015, la demande d'ouverture de voirie et le plan de délimitation des voiries annexés à la demande de permis d'urbanisation introduite le 25 février 2015 ;

Considérant que ces plans prévoient des emprises réduites (d'une superficie totale de 17 ares 76 ca) sur des parcelles actuellement destinées à l'agriculture ; que ces emprises ne sont en rien disproportionnées en ce qu'elles sont limitées au strict nécessaire pour permettre l'élargissement de la voirie et la création d'un carrefour sécurisé au croisement de la rue des Nozilles avec la RN91 ; que de plus, l'élargissement principal de la voirie (carrefour) s'opère du côté Nord-Ouest de celle-ci, ce qui a pour but de ne pas démolir du bâti et de maintenir intacte la pépinière sise en cet endroit conformément aux avis précités ;

Considérant que la largeur des emprises à réaliser sur les parcelles cadastrées « 268b » et « 265d », audit plan d'expropriation, est motivée par un dévoiement de la rue des Nozilles destiné à ralentir le trafic à l'approche de son croisement avec la RN91 ; qu'au surplus, la largeur desdites emprises permet aussi de pouvoir envisager l'aménagement futur d'un carrefour avec îlots directionnels, avec séparation des bandes pour tourner à gauche ou à droite, ce qui paraît être une position adéquate et prudente en termes de sécurité ;

Considérant en outre que si la mise en œuvre du dévoiement précité donne la possibilité de créer du parcage en face des parcelles cadastrées « 268b » et « 265d », ce parcage n'est que la conséquence dudit dévoiement et nullement son motif ;

Considérant par ailleurs que, lors de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite le 25 février 2015, les propriétaires de la parcelle agricole cadastrée « 268b » ont fait valoir que sa prise de possession aura pour effet de restreindre sa largeur à front de rue à « 29,92 mètres » et d'ainsi rendre « extrêmement difficile, voire impossible » l'utilisation de machines nécessaires à son exploitation agricole ;

Que, toutefois, cette affirmation n'a ni été étayée ni démontrée quant à cette parcelle en termes de réclamation, en sorte que celle-ci ne peut être considérée comme fondée en l'espèce ;

Qu'à titre subsidiaire, l'article 34/1 de l'arrêté royal relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels limite la largeur maximale des véhicules agricoles à 4 mètres 25, ce qui, en cas de prise de possession des emprises précitées, restera bien moindre à la largeur à front de rue de la parcelle « 268b » ;

Qu'en tout état de cause, il ressort dudit plan d'expropriation que les propriétaires de la parcelle cadastrée « 268b » sont également propriétaires de la parcelle qui lui est directement connexe, cadastrée « 265d », et dont la largeur à front de rue ne sera pas diminuée en cas de prise de possession des emprises précitées ; que dès lors, la parcelle cadastrée « 268b » pourra toujours être aisément exploitée par du charroi agricole moderne y accédant par la parcelle cadastrée « 265d » ;

Considérant que la prise de possession immédiate de ces emprises est indispensable à la réalisation du but d'utilité publique de l'expropriation visant l'élargissement, la sécurisation et l'amélioration de la rue des Nozilles ; qu'en effet, toutes les autorités s'accordent à reconnaître la nécessité de la sécurisation de ce carrefour, l'amélioration de la rue des Nozilles et le développement de modes de

déplacement doux à cet endroit en assurant le maillage sécurisé avec le RAVeL ; que cet objectif était visé à moyen-long terme en 2008 et est à présent d'actualité ;

Considérant que les règles contenues dans la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont devenues impraticables et, à tout le moins, ne permettent pas la prise de possession des emprises précitées dans des délais raisonnables et compatibles avec les motifs repris ci-dessus ;

Considérant que, par ailleurs, la procédure d'extrême urgence établie par la loi du 26 juillet 1962 susvisée est devenue, en pratique, la procédure ordinaire pour une expropriation (cfr. C.E., 23 février 1999, n° 78.919) ;

Considérant que le recours à ladite procédure d'extrême urgence est justifiée en l'espèce, et ce dès lors que les problèmes de sécurité sont actuellement présents sur cette voirie (largeur insuffisante pour le croisement de véhicules ; accès non sécurisé pour les usagers faibles ; liaison avec le RAVeL non sécurisée) ; que, de plus, le projet de création d'un nouveau quartier et l'arrivée potentielle de nouveaux habitants en cet endroit nécessite de procéder rapidement et sans tarder aux aménagements nécessaires pour assurer le maintien du cadre de vie des riverains et des conditions de vie sûres et agréables à l'ensemble de la population ; qu'en outre, il est urgent d'encourager et de favoriser les modes de déplacements doux, notamment au regard des problèmes de pollution engendrés par la circulation automobile et du réchauffement climatique ;

Considérant que lors de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite le 25 février 2015, des propriétaires de parcelles visées par les emprises ont fait état que la « manière » dont la commune les a informés de l'expropriation de leur terrain est « très dérangeante » ; que pourtant, en termes de réclamations, ces derniers n'expliquent pas en quoi cette « manière » leur est préjudiciable et leur causerait grief ; que dès lors ces allégations ne peuvent être considérées comme fondées en l'espèce ;

Que subsidiairement sur ce point, l'article 36, alinéa 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dispose : « La création ou la modification des voiries ayant été autorisées, ou les plans d'alignement général ayant été décidés, il est procédé, autant que possible, à l'acquisition à l'amiable des terrains privés à occuper » ; « Le collège communal débat, avec les propriétaires intéressés, les conditions de l'acquisition, soit à prix d'argent, soit par la voie d'échange, la décision d'achat ou d'échange incombant au conseil communal » ;

Qu'ainsi, le collège communal n'a pu encore débattre avec les propriétaires concernés quant à l'acquisition amiable des emprises indispensables à la réalisation des travaux d'utilité publique précités ; qu'en effet, comme l'indique l'article 36 du décret du 6 février 2014 susvisé, cette démarche est conditionnée à l'autorisation préalable de modifier la voirie de la rue des Nozilles, laquelle constitue l'un des objets de la présente délibération ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation précitée de la société IMMOBEL prévoit la réalisation de ces aménagements, comme imposé par la commune à titre de charge d'urbanisme et préconisé par la CCATM ; qu'en effet, l'introduction de cette demande constitue une opportunité de réaliser rapidement ces travaux indispensables à la sécurisation de la voirie de la rue des Nozilles, ainsi qu'à rendre la station d'épuration accessible par tous types de véhicules ; qu'en outre l'imposition de cette charge permet de faire supporter par un promoteur privé le coût des aménagements nécessaires, lesquels auraient dû, de toute manière, être réalisés pour les raisons évoquées ci-dessus ; que l'imposition de cette charge d'urbanisme à la société IMMOBEL demeure proportionnée conformément à l'article 128 du CWATUPE ; que, par contre, imposer la réalisation de cette voirie jusqu'à la route de Ramillies excéderait le principe de proportionnalité ;

Considérant de plus que selon le Conseil d'Etat, « l'autorité communale peut imposer l'élargissement ou l'équipement de voiries existantes situées en dehors du lotissement mais contiguës à celui-ci, pour autant que ces travaux soient rendus nécessaires pour les besoins du lotissement, dans le respect du principe de proportionnalité (cfr. C.E., 17 juillet 2002, n° 109.458) » ; qu'ainsi, les charges d'urbanisme ne procèdent donc pas du pouvoir discrétionnaire relatif au bon aménagement des lieux ;

Considérant en tout état de cause qu'en termes de mobilité, il importe de ne pas modifier le « tronçon Ravel-RN991 » actuel afin de s'assurer que la rue des Nozilles ne devienne pas une voie de contournement d'Eghezée et d'éviter que cette rue ne soit encombrée par un trafic important peu compatible avec les modes de déplacement doux et le cheminement aisé des usagers faibles ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Le conseil communal marque son accord sur la demande des sociétés IMMOBEL et COMEDIS d'ouvrir la voirie de la rue des Nozilles à BOLINNE, par incorporation dans le domaine public d'une bande de terrain d'une superficie de 2h60a74ca figurant sous teinte jaune au plan du 13 février 2015 dressé par le Bureau « BELGATECH ENGINEERING SERVICES ».

Cet accord est conditionné à l'entière prise en charge des frais de construction et d'équipement de ladite voirie de la rue des Nozilles par les sociétés IMMOBEL et COMEDIS.

Article 2 :

Le conseil communal approuve définitivement l'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'élargissement de la rue des Nozilles, sur la base des motifs précités, ainsi que conformément au plan d'expropriation joint à la demande de permis d'urbanisation introduite le 25 février 2015, par les sociétés IMMOBEL et COMEDIS, concernant le lieu-dit « Les Nozilles ».

Article 3 :

Le conseil communal arrête le plan d'expropriation visé à l'article 2 de la présente délibération.

Article 4 :

Le dossier complet relatif à la modification de voirie de la rue des Nozilles est transmis au Gouvernement wallon pour approbation du plan d'expropriation visé à l'article 2 de la présente délibération.

Article 5 :

La modification de voirie de la rue des Nozilles étant autorisée par l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, le conseil communal habilite le collège communal à procéder à l'accomplissement des démarches nécessaires à l'acquisition amiable des parties de terrains privés à occuper pour la réalisation des travaux d'utilité publique précités.

Article 6 :

La présente délibération est communiquée par écrit aux propriétaires riverains et le public est informé de celle-ci suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **07. AGENDA 21 – DEMISSION D'UN MEMBRE.**

VU les articles L1122-20, L1122-30 et L1122-35, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 13 du règlement d'ordre intérieur de l'AGENDA 21, arrêté par le Conseil communal en séance du 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 30 mai 2013, relatif à la désignation des représentants des trois pôles de l'AGENDA 21 ;

Considérant la lettre de démission de Mme Anne GENDEBIEN, domiciliée à 5310 Leuze, Route des Six Frères, n°29, en qualité de membre effectif de l'AGENDA 21 – pôle environnement ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil communal prend acte de la démission de Mme Anne GENDEBIEN, en qualité de membre effectif de l'AGENDA 21 – pôle environnement.

Article 2

La présente délibération est notifiée à Mme Anne GENDEBIEN.

## **08. DELEGATION DE COMPETENCE DU CONSEIL AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS ET DE CONCESSIONS.**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 et L1222-3, §2 et §3, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu l'avis de légalité n°1/A/2016 sollicité le 6 janvier 2016 et émis le 12 janvier 2016 par la directrice financière ;

Considérant qu'en matière de marchés publics communaux, il appartient au conseil communal de se prononcer sur le principe de la passation d'un marché, ainsi que d'arrêter le mode de passation et les conditions de ce marché ;

Considérant que sur délégation du conseil communal, le collège communal est compétent pour, en lieu et place du conseil, décider de la passation d'un marché, arrêter le mode de passation et les conditions du marché ;

Considérant que ce mécanisme de délégation implique une décision expresse du conseil communal pour sa mise en œuvre ;

Considérant qu'une telle délégation permet d'alléger les procédures de marchés publics et d'accélérer le traitement des dossiers pour une gestion efficace et efficiente des services communaux ;

Considérant que la délégation n'est plus limitée aux seuls marchés relevant de la gestion journalière et financés par des crédits inscrits au budget ordinaire ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>.

Le conseil communal délègue au collège communal sa compétence pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, financés par des crédits relevant du budget ordinaire.

Article 2.

Le conseil communal délègue au collège communal sa compétence pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 €, hors T.V.A.

Article 3.

La délibération du conseil communal du 21 décembre 2006 portant délégation de compétence au collège communal en matière de marchés publics est abrogée.

Article 4.

Les délégations visées aux articles 1 et 2, prennent fin dans les six mois qui suivent le renouvellement du conseil communal.

## **09. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LEUZE – COMPTE 2014 – APPROBATION.**

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le compte 2014 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 17 novembre 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 17 décembre 2015;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 21 décembre 2015 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 31 décembre 2015;

Considérant que l'avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière le 5 janvier 2016;

Considérant que par son mail du 8 janvier 2016, la Directrice financière signale qu'elle ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1 :

Le compte pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Leuze, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 17 novembre 2015 et par l'Évêque en date du 21 décembre 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	43.586,46 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	33.035,33 €
Recettes extraordinaires totales	16.948,36 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.733,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.165,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.982,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	60.534,82 €
Dépenses totales	34.148,38 €
Résultat	26.386,44 €

Article 2 :

La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Dominique LEJEUNE, président de la fabrique d'église de Leuze

**10. FABRIQUE D'EGLISE DE LEUZE – BUDGET 2016 – APPROBATION.**

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;  
 Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §2, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu le budget 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 17 novembre 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 17 décembre 2015;  
 Vu la décision rendue par l'Evêque en date 21 décembre 2015 par laquelle il arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget :

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	Total des dépenses du chapitre I	14.071,00 €	14.090,00 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date 30 décembre 2015;

Considérant que le dossier complet a été transmis à la Directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière inférieure à 22.000 €;

Considérant que par son mail du 8 janvier 2016, la Directrice financière signale qu'elle ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	7.787,73 €	19.323,65 €
Art 18A (rec)	Quote-part travailleurs	1.522,28 €	1.507,55 €
Art 20 (rec)	Résultat présumé de l'année 2015	26.386,44 €	13.273,35 €
/	Total dépenses ordinaires (art 16 à 26)	10.416,26 €	10.222,85 €
Art 41(dep)	Remises allouées au trésorier	581,69 €	510,64 €
Art 50A (dep)	Charges sociales O.N.S.S.	7.645,56 €	6.328,98 €
Art 50B (dep)	Avantages sociaux employés	1.302,23 €	1.274,75 €
Art 50C (dep)	Avantages sociaux ouvriers	242,58 €	240,20 €

Sur proposition du collége communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 :

Le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Leuze, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 17 novembre 2015 et par l'Evêque en date du 21 décembre 2015, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	7.787,73 €	19.323,65 €
Art 18A (rec)	Quote-part travailleurs	1.522,28 €	1.507,55 €
Art 20 (rec)	Résultat présumé de l'année 2015	26.386,44 €	13.273,35 €
	Total des dépenses ordinaires (art 16 à 26)	10.416,26 €	10.222,85 €
Art 41(dep)	Remises allouées au trésorier	581,69 €	510,64 €
Art 50A (dep)	Charges sociales O.N.S.S.	7.645,56 €	6.328,98 €
Art 50B (dep)	Avantages sociaux employés	1.302,23 €	1.274,75 €
Art 50C (dep)	Avantages sociaux ouvriers	242,58 €	240,20 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.720,42 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.323,65 €
Recettes extraordinaires totales	13.273,35 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.273,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.090,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.227,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	44.317,42 €
Dépenses totales	44.317,42 €
Résultat	0,00 €

Article 2 :

La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Dominique LEJEUNE, président de la fabrique de Leuze
- L'Evêché de Namur

**11. SUBVENTIONS COMMUNALES – RAPPORT ETABLI PAR LE COLLEGE COMMUNAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE L1122-37 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION – INFORMATION.**

**VU** l'article L1122-37 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;



Considérant la décision du 19 décembre 2013 du conseil communal de déléguer au collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet ;

PREND CONNAISSANCE du rapport dressé par le collège communal en sa séance du 10 février 2015, relatif aux subventions qu'il a octroyées au cours de l'année 2014 et aux subventions pour lesquelles il a vérifié l'utilisation, qui s'établit comme suit :

### A. Subventions octroyées par le collège communal

#### 1. Subventions en numéraire

Subside pour frais de fonctionnement :

• Fédération nationale des anciens prisonniers de guerre Mehaigne	400 €
• Fédération nationale des anciens prisonniers de guerre Eghezée	400 €
• Fédération nationale des anciens combattants	400 €
• Ligue des familles Eghezée	250 €
• Maison Croix Rouge de la Mehaigne	250 €
• Alteo section Eghezée	450 €

Subside annuel :

• Maison de la laïcité	10.250 €
• Ecrin ASBL Marmothèque/Ludothèque	1.500 €
• Ecrin ASBL (régisseur)	25.000 €

Subside divers :

• TT Leuze 65	753,82 €	Subside pour précompte immobilier 2015
• ASBL "Les Amis de l'académie de musique d'Eghezée"	1000 €	Subside pour l'organisation du 30 <sup>ème</sup> anniversaire

#### 2. Subventions en nature

Mise à disposition d'un car :

- Service d'insertion sociale du CPAS
- Terre Franche
- ASBL "Bled de Branchon"
- Patro d'Eghezée
- Jeunesse Sportive d'Eghezée (JSE)
- Ecole fondamentale Abbé Noël
- Ecrin
- Fédération nationale des Combattants
- Basket Club Eghezée
- Ecole libre Saint Jean-Baptiste de Liernu

Mise à disposition d'un local communal / scolaire :

- ASBL "Les Gens de Mehaigne »
- ASBL « Amicale de Noville »
- ASBL « Royal Albert Club de Leuze »
- ASBL « Basket club Eghezée »
- Corporation du grand feu de Liernu
- Jeunesse Novilloise
- Système d'échanges locales (SEL) Eghezée Fernelmont
- Office de la Naissance et de l'enfance
- Les 13+ Mehaigne
- ASBL « Union ballante Les Boscailles »
- ASBL « Solidarité Saint Vincent de Paul
- ASBL « Les Bouyards »
- Comité de parents de l'école communale de Mehaigne
- Royale jeunesse Aischoise

Mises à dispositions diverses :

• Football club St Germain	Mise à disposition d'un tracteur tondeuse
• Association de parents de l'école de Liernu	Mise à disposition d'un groupe électrogène
• ASBL Terre Franche	Mise à disposition de l'informaticien communal

### B. Subventions 2014 vérifiées en 2015 par le collège communal.

DENOMINATION	Montant	Vérifié par le Collège le :
• F.C. Saint-Germain	6.617 €	29/09/2015
• FNAPG Eghezée	400 €	27/01/2015
• ATDR	400 €	10/02/2015
• FNAPG "La Mehaigne"	400 €	27/01/2015
• Association ALTEO	450 €	9/04/2015
• Amicale des Aînés - Dhuy	700 €	9/04/2015
• Amicale des 3x20 - Leuze	700 €	9/04/2015

• Comité des 3x20 - Tavieres	618 €	9/04/2015
• Comité Philanthropique des 3x20 - Warêt-la-Chaussée	581 €	9/04/2015
• UTAN Eghezée - Longchamps	700 €	24/03/2015
• Amicale des Aînés - Saint-Germain	700 €	24/03/2015
• 3x 20 du Jeudi - Eghezée	150 €	7/04/2015
• Amicale des pensionnés – Aishe-en-Refail	597 €	24/03/2015
• Comité des 3x20 - Upigny	256 €	24/03/2015
• Amicale des 3x20 - Hanret	228 €	24/03/2015
• Amicale des 3x20 - Harlue	150 €	24/03/2015
• Comité des Fêtes Aishe-en-Refail (Saint-Nicolas)	1.098 €	3/02/2015
• T.T. Harlue (Saint-Nicolas)	1.053 €	20/01/2015
• Boneffe Events (Saint-Nicolas)	549 €	10/03/2015
• BLED asbl Branchon (Saint-Nicolas)	612 €	20/01/2015
• CA3V asbl (Saint-Nicolas)	1.566 €	24/02/2015
• CA3V asbl (Saint-Nicolas)	315 €	24/02/2015
• ACRF Eghezée (Saint-Nicolas)	1.926 €	27/01/2015
• Comité de quartier Hanret (Saint-Nicolas)	1.260 €	03/02/2015
• Confrérie du Gros Chêne de Liernu (Saint-Nicolas)	1.035 €	20/01/2015
• Comité des Fêtes Longchamps (Saint-Nicolas)	531 €	17/02/2015
• Comité St-Nicolas Mehaigne	747 €	10/02/2015
• ACRF St-Germain (Saint-Nicolas)	756 €	17/02/2015
• Amicale Noville-sur-Mehaigne (Saint-Nicolas)	1.125 €	27/01/2015
• Comité St-Nicolas Tavieres	792 €	17/02/2015
• Comité des Fêtes Warêt-la-Chaussée (Saint-Nicolas)	1.242 €	3/02/2015
• Patro Notre-Dame de Dhuy	450 €	20/01/2015
• Patro d'Eghezée	450 €	10/02/2015
• Club des Jeunes Eghezée	450 €	21/04/2015
• Les 13+ de Mehaigne	450 €	27/01/2015
• Office National de l'Enfance	450 €	10/03/2015
• Ecole Buissonnière asbl	450 €	20/01/2015
• Comité des Fêtes Aishe	518 €	3/02/2015
• Le Bled de Branchon Asbl	518 €	24/02/2015
• CA3V Dhuy Asbl	518 €	20/01/2015
• Amnesty Internationale Eghezée	370 €	20/01/2015
• Comité Local d'Eghezée FPS	370 €	24/02/2015
• Solidarité St Vincent de Paul	518 €	27/01/2015
• Asbl PAC NEW Eghezée	370 €	10/02/2015
• Comité des Fêtes Leuze	666 €	24/02/2015
• Leuze Calyptus	592 €	20/01/2015

• Eghezée en sentier	296 €	07/07/2015
• Confrérie du Gros Chêne Liernu	518 €	20/01/2015
• Corporation du Grand Feu Liernu	518 €	10/03/2015
• Comité des Fêtes Longchamps	518 €	17/02/2015
• Les Gens de Mehaigne Asbl	296 €	10/02/2015
• Comité des Fêtes Saint-Germain	518 €	17/02/2015
• ACRF Eghezée	296 €	20/01/2015
• ACRF Saint-Germain	296 €	17/02/2015
• ACRF d'Upigny	296 €	20/01/2015
• Comité des Fêtes Warêt	518 €	21/04/2015
• ACRF Warêt-la-Chaussée	296 €	10/02/2015
• Amicale de Noville sur Mehaigne	296 €	3/02/2015
• Comité du Grand-feu d'Hanret	518 €	20/01/2015
• Ecrin Marmothèque/ludothèque	1.500 €	10/02/2015
• Ligue des familles	250 €	17/03/2015
• Ecrin asbl	4.000 €	10/02/2015
• Terre Franche asbl	4.000 €	10/02/2015
• ASBL « Les Amis de l'académie de musique d'Eghezée »	4.788 €	31/03/2015
• Maison de la Laïcité	10.250 €	30/06/2015
• Ecrin - subside régisseur	25.000 €	16/06/2015
• Défi Belgique Afrique	1.500 €	31/03/2015

DENOMINATION	Montant octroyé	Montant justifié	Montant remboursé	Vérifié par le collège le
• Boneffe Events	518 €	421,65 €	96,35 €	2/06/2015
• Jeunesse Novilloise	296 €	290,72 €	5,28 €	6/10/2015
• Conseil des séniors	5.000 € pour 2008 et 2009	3.486,98 €	1.513,02 €	26/05/2015

**C. Subventions 2015 vérifiées par le collège communal**

1. Justificatifs vérifiés par le collège communal :

Clubs sportifs

DENOMINATION	Montant	Vérifié par le Collège le :
• J Tavieres	2.250 €	29/09/2015
• RJ Aische	5.760 €	29/09/2015
• Club Cycliste Hesbaye	250 €	01/09/2015
• Entente Hesbignonne	2.343 €	29/09/2015
• F.C. Saint-Germain	1.224 €	27/10/2015
• TT Leuze 65	1.000 €	01/09/2015
• TT Leuze 65	492,76 €	23/06/2015
• JS Eghezée	3.000 €	27/10/2015
• ACNAM	550 €	Frais divers (location, eaux, électricité) Factures envoyées en même temps que l'octroi du subside
• B.C. EGHEZEE	2.016 €	
• BADCLUB EGHEZEE	825 €	
• E.A.G.	3.941 €	
• F.C. SAINT-GERMAIN	183 €	
• J.S. EGHEZEE	825 €	

• JEUNESSE TAVIETOISE	1.100 €
• JUDO CLUB EGHEZEE	1.558 €
• JU-JUTSU TRADITIONNEL EGHEZEE	825 €
• MOO DO FIGHTING EGHEZEE	641 €
• PELOTE WARETOISE	550 €
• R.A.C. LEUZE	2.841 €
• R.J. AISCHE	3.666 €
• T.T. HARLUE	366 €
• T.T. LEUZE 65	366 €
• TRADITIONAL SHOTOKAN KARATE EGHEZEE	916 €
• UNION BALLANTE BOSCAILLES	275 €
• WA-JUTSU CLUB EGHEZEE	550 €

Associations de jeunesse, culture et loisirs

DENOMINATION	Montant	Vérifié par le Collège le :
• Maison de la Croix Rouge	250 €	24/11/2015
• Les Gens de Mehaigne Asbl	1.300 €	01/12/2015
• Festival BD Hanrêt	1.000 €	22/07/2015
• Patro Notre Dame de Dhuy (Patrofolies)	2.000 €	04/08/2015
• Ecole Buissonnière	450 €	15/12/2015

Autres

DENOMINATION	Montant	Vérifié par le Collège le :
• FNAPG Eghezée	400 €	22/12/2015
• FNAC Hanret	400 €	08/12/2015
• FNAPG "La Mehaigne"	400 €	22/12/2015
• Amicale des aînés de Saint-Germain	1.000 €	24/03/2015

2. Justificatifs à vérifier au cours de l'année 2016 :

DENOMINATION	Montant
TT Leuze 65	911 € HTVA
Union ballante « Les Boscailles »	821,25 €
JS Eghezée	1.325,23 €
Association ALTEO	450 €
Amicale des pensionnés - Aische	694 €
Amicale des Aînés - DHUY	661 €
3x 20 du Jeudi - Eghezée	163 €
Amicale des 3x20 - Hanret	281 €
Amicale des 3x20 - Harlue	325 €
Amicale des 3x20 - Leuze	700 €
Amicale des Aînés - Saint-Germain	700 €
Comité des 3x20 - Tavieres	618 €
Comité Philantropique des 3x20 - Warêt-la-Chaussée	525 €
Comité des 3x20 - Upigny	269 €
UTAN Eghezée - Longchamps	700 €
Union Ballante Les Boscailles	821,25 €
Ecrin - subside régisseur	25.000 €
Comité des Fêtes Aische (Saint-Nicolas)	1.158,40 €
T.T. Harlue (Saint-Nicolas)	1.104,1 €
Boneffe Events (Saint-Nicolas)	533,95 €
BLED asbl Branchon (Saint-Nicolas)	588,25 €
CA3V asbl (Saint-Nicolas)	1.610,9 €
CA3V asbl (Saint-Nicolas)	289,6 €
ACRF Eghezée (Saint-Nicolas)	1.828,1 €
Comité de quartier Hanret (Saint-Nicolas)	1.230,8 €
SPCL Leuze (Saint-Nicolas)	2.307,75 €

Confrérie du Gros Chêne (Saint-Nicolas)	995,5 €
Comité des Fêtes Longchamps (Saint-Nicolas)	552,05 €
Comité St-Nicolas Mehaigne	832,6 €
ACRF St Germain (Saint-Nicolas)	895,95 €
Amicale Noville (Saint-Nicolas)	1.058,85 €
Comité St-Nicolas Tavieres	787,35 €
Comité des Fêtes Warêt (Saint-Nicolas)	1.221,75 €
ASBL « Les Amis de l'académie de musique d'Eghezée »	5.288 €
ASBL « Les Amis de l'académie de musique d'Eghezée » 30 ans	1.000 €
Maison de la Laïcité	10.250 €
Ecrin - subside régisseur	25.000 €
Patro Notre-Dame de Dhuy	510 €
Patro d'Eghezée	510 €
Club des Jeunes Eghezée	510 €
Les 13+ de Mehaigne	510 €
Office National de l'Enfance	510 €
Ecole Buissonnière asbl	510 €
Les Cro'mignons asbl	510 €
Comité des Fêtes Aische	560 €
Le Bled de Branchon Asbl	560 €
Boneffe Events	560 €
CA3V Dhuy Asbl	560 €
Amnesty Internationale Eghezée	400 €
Comité Local d'Eghezée FPS	400 €
Solidarité St Vincent de Paul	560 €
Fréquence eghezée	400 €
Asbl PAC NEW Eghezée (PICREN)	400 €
Les Amis du Site d'Harlue	320 €
Comité des Fêtes Leuze	720 €
Leuze Calyptus	640 €
Confrérie du Gros Chêne Liernu	560 €
Corporation du Grand Feu Liernu	560 €
Comité des Fêtes Longchamps	560 €
Les Gens de Mehaigne Asbl	320 €
Comité des Fêtes Saint-Germain	560 €
Jeunesse Novilloise	320 €
ACRF Eghezée	320 €
ACRF Saint-Germain	320 €
ACRF d'Upigny	320 €
Comité des Fêtes Warêt	560 €
ACRF Warêt-la-Chaussée	320 €
Amicale de Noville sur Mehaigne	320 €
Comité du Grand-feu d'Hanret	560 €
Croix Rouge	250 €
Ecrin Marmothèque/ludothèque	1.500 €
Ligue des familles	250 €
Ecrin asbl	10.000 €
Terre Franche asbl	4.000 €
Fréquence eghezée	4.500 €
Les Gens de Mehaigne Asbl	1.300 €

**12. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.**

**VU** l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

**PREND CONNAISSANCE** de la décision de l'autorité de tutelle pour la période du 9 décembre 2015 au 5 janvier 2016.

1. actes des autorités communales soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Délibération du conseil communal du 9 novembre 2015 relative à l'aménagement d'un logement de transit à Upigny : Décision : exécutoire

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 20h40.

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 20h50.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 21 janvier 2016,

Par le conseil,

La directrice générale,

Le bourgmestre,

M-A MOREAU

D. VAN ROY